
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
IMPASSE RUE BERNARD
LE VENDREDI 19 JUIN 2026 DE 19H00 À 22H00**

Le Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de Monsieur Didier PERNIN en date du 22 mai 2026 ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de la Fête des voisins qui se déroulera le vendredi 19 juin 2026 de 19h00 à 22h00, sur une partie de l'impasse située au bout de la rue Léon Bernard, et afin de garantir la sécurité des participants, automobilistes et des piétons pendant le déroulement de l'évènement, il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le vendredi 19 juin 2026 de 19h00 à 22h00, une partie de l'impasse de la rue Bernard sera fermée à la circulation durant l'évènement, sauf riverains et véhicule de premier secours.

Article 2 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par le pétitionnaire. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage de l'évènement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Madame la Directrice générale adjointe des services à la Population.
- Monsieur Didier PERNIN rue Bernard 94260 FRESNES

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 13 mai 2026

Le Maire,

Christophe CARLIER